

Caractère fautif du refus d'un divorce religieux ?

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Caractère fautif du refus d'un divorce religieux?. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.225-226. hal-02610919

HAL Id: hal-02610919

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610919>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Caractère fautif du refus d'un divorce religieux ?**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 06/00227

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

Dans une espèce soumise à la cour d'appel, l'épouse reprochait à son mari de lui avoir causé un préjudice en lui refusant le *talak* c'est-à-dire le divorce religieux et sollicitait par conséquent des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil [CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 06/00227]. La cour d'appel refuse d'indemniser l'épouse. La motivation retenue apparaît cependant curieuse et ne répond pas véritablement à la question posée. La cour souligne tout d'abord le caractère laïc du mariage républicain qui interdit de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil, interdiction sanctionnée par l'article 433-21 du Code pénal. Elle poursuit en indiquant que « *même si le cas n'est pas pénalement puni, tout divorce religieux serait dépourvu de valeur légale avant le prononcé du divorce civil* » et que, par conséquent « *ne saurait dès lors être fautif sur le plan civil, le refus de consentir un divorce religieux avant sa dissolution légale* ». Que la laïcité du mariage s'étende jusqu'à sa dissolution paraît aller de soi. On peut néanmoins rester songeur à la lecture de l'attendu de la cour d'appel : doit-on en déduire que le refus de consentir un divorce religieux après la dissolution légale du mariage pourrait être fautif ? Par ailleurs, que la dissolution légale du mariage doive intervenir en premier lieu est une chose, ceci n'empêche pas toutefois d'envisager qu'une « promesse » d'un divorce religieux non-honorée puisse occasionner un préjudice engendrant une possible indemnisation. Cette décision soulève décidément de nombreuses interrogations.